

COM(2014) 80 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 27 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 27 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994

E 9113



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2014
(OR. en)**

6732/14

LIMITE

**WTO 74
ACP 28
COAFR 44**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	18 février 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 80 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 80 final.

p.j.: COM(2014) 80 final



Bruxelles, le 18.2.2014
COM(2014) 80 final

Limité

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

Par le document G/SECRET/36 du 3 octobre 2013, le Gabon a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) son intention de modifier certaines concessions figurant dans sa liste d'engagements XL VII auprès de l'OMC pour 2 159 produits, conformément aux procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et d'engager des négociations ou des consultations avec les membres concernés de l'OMC, en application de l'article XXVIII du GATT et d'autres dispositions légales en vigueur. Dans l'annexe à sa notification, le Gabon a soumis des statistiques sur les importations – avec ventilation par pays d'origine – couvrant les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. Même s'il a notifié son intention sur les seules bases de l'article XXVIII du GATT de 1994, la Commission est d'avis que l'article XXIV:6 du GATT 1994 s'applique lui aussi, étant donné que le Gabon justifie la renégociation de ses droits consolidés par son alignement sur le tarif extérieur commun de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale.

Les statistiques des importations soumises par le Gabon font apparaître l'Union européenne comme le fournisseur principal ou comme un fournisseur substantiel pour la plupart des produits inscrits sous 1 611 des 2 159 lignes tarifaires concernées.

Conformément aux procédures de négociation établies à l'article XXVIII, adoptées dans le cadre du GATT le 10 novembre 1980, et conformément à la décision du comité «Commerce de marchandises» du 18 octobre 2013, l'UE doit répondre à la communication du Gabon en présentant une déclaration d'intérêt, c'est-à-dire en demandant l'ouverture de négociations, dans un délai de 180 jours suivant la diffusion des statistiques des importations pour les produits concernés.

Il convient donc d'ouvrir des négociations avec le Gabon sur la base de l'article XXVIII du GATT de 1994.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

L'UE n'est pas à l'origine de la proposition. Les États membres ont été consultés dans le cadre du comité «Politique commerciale».

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations.

4. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

L'UE ne peut négocier d'ajustements compensatoires avec le Gabon que si le Conseil autorise la Commission à mener de telles négociations. Tel est l'objet de la recommandation ci-jointe.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, notamment, son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 octobre 2013, le Gabon a notifié aux membres de l'OMC son intention, d'une part, de modifier certaines concessions figurant dans sa liste d'engagements XL VII auprès de l'OMC pour 2 159 produits, conformément aux procédures prévues à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, et, d'autre part, d'engager des négociations ou des consultations avec les membres concernés de l'OMC, en application de l'article XXVIII dudit accord.
- (2) Étant donné que le Gabon justifie sa demande en invoquant son obligation de s'aligner sur le tarif extérieur commun de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, l'Union européenne considère que ce projet de modification relève également de l'article XXIV:6 du GATT et que l'article XXVIII du GATT de 1994 s'applique en liaison avec l'article XXIV:6 du GATT de 1994.
- (3) Il convient d'ouvrir et de conduire des négociations avec le Gabon au titre de l'article XXVIII/l'article XXIV:6 du GATT, afin de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires à la suite de la modification de ses concessions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à conduire des négociations avec le Gabon conformément aux principes exposés à l'article XXVIII du GATT de 1994.

Article 2

La Commission informe le [nom du comité spécial à insérer par le Conseil] des résultats des négociations et, le cas échéant, de tout problème qui pourrait se poser au cours de ces négociations.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*